



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 décembre 2013
(OR. en)**

**16474/13
ADD 1 REV 1**

PV/CONS 57

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3274^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES),
tenue à Bruxelles le 19 novembre 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

POINTS "A" (doc. 16296/13)

- | | | |
|----|---|---|
| 1. | Budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014 | 3 |
| 2. | Projet amendé de budget rectificatif n° 9 au budget général pour 2013 | 6 |

POINTS "B" (doc. 16011/1/13)

- | | | |
|----|--------------------------------------|---|
| 3. | Divers | 6 |
| | – Propositions législatives en cours | |

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

- | | | |
|----|---|---|
| 6. | Programme de travail de la Commission européenne pour 2014..... | 6 |
|----|---|---|

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTION

POINTS "A" (doc. 16016/13)

- | | | |
|-----|---|---|
| 8. | Règlement du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 964/2013 de la Commission | 6 |
| 12. | Règlement du Conseil établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique..... | 8 |
| 13. | Règlement du Conseil portant modification des règlements (CE) n° 754/2009, (UE) n° 1262/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche | 9 |

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2014

– Approbation du projet commun

doc. 16106/13 FIN 746

+ ADD 1

+ ADD 2

+ ADD 3

+ ADD 4

+ ADD 5

Suivi de la session du Conseil (ECOFIN/Budget) des 11 et 12 novembre 2013

Le Conseil a approuvé à la majorité qualifiée le projet commun sur le budget pour l'exercice 2014 - les délégations danoise, néerlandaise et suédoise ainsi que la délégation du Royaume-Uni votant contre - conformément à l'article 314, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Déclaration commune **sur les crédits de paiement**

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent leur responsabilité partagée, consacrée par l'article 323 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui dispose que *"le Parlement européen, le Conseil et la Commission veillent à la disponibilité des moyens financiers permettant à l'Union de remplir ses obligations juridiques à l'égard des tiers"*.

Le Parlement européen et le Conseil rappellent la nécessité de veiller, en fonction de l'exécution, à une évolution ordonnée des paiements afin d'éviter un transfert anormal d'engagements restant à liquider ("RAL") vers le budget 2015. À cet égard, ils auront recours le cas échéant aux différents mécanismes de flexibilité prévus dans le règlement sur le CFP, entre autres à son article 13.

Le Parlement européen et le Conseil conviennent de fixer le niveau des crédits de paiement à 135 504 613 000 EUR pour l'exercice 2014. Ils demandent à la Commission d'engager toute action nécessaire, sur la base des dispositions du projet de règlement fixant le CFP et du règlement financier, pour couvrir la responsabilité conférée par le traité et, en particulier, après avoir examiné la possibilité de réaffectation des crédits concernés, en tenant notamment compte de toute sous-exécution prévisible des crédits (article 41, paragraphe 2, du règlement financier), pour demander des crédits de paiement supplémentaires dans un budget rectificatif si les crédits inscrits au budget 2014 sont insuffisants pour couvrir les dépenses.

Le Parlement européen et le Conseil se prononceront sur tout projet de budget rectificatif dans les plus brefs délais afin d'éviter toute insuffisance dans les crédits de paiement. En outre, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à traiter rapidement tout virement éventuel de crédits de paiement, y compris d'une rubrique du cadre financier à l'autre, de façon à utiliser au mieux les crédits de paiement inscrits au budget et à les adapter aux besoins concrets et à une exécution effective.

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission suivront de près l'état de l'exécution du budget 2014 pendant tout l'exercice, et en particulier en ce qui concerne la sous-rubrique 1b (Cohésion économique, sociale et territoriale) et le développement rural au titre de la rubrique 2 (Croissance durable: ressources naturelles). Ce suivi prendra la forme de réunions interinstitutionnelles spécialement organisées, conformément au point 36 de l'annexe de l'accord interinstitutionnel, afin de faire le point sur l'exécution des paiements et les prévisions révisées."

Déclaration du Parlement européen et de la Commission **sur les crédits de paiement**

"Le Parlement européen et la Commission rappellent la nécessité d'une flexibilité spécifique et aussi grande que possible dans le cadre du CFP 2014-2020. Les modifications aux bases juridiques proposées arrêtées par l'autorité législative accroîtront la pression exercée sur les plafonds de paiement au titre du CFP 2014-2020. Dans le contexte de la finalisation du train de mesures législatives relatives à la politique de cohésion pour la période 2014-2020 et en tenant compte de l'incidence possible de l'initiative PME, la Commission a fait une déclaration relative à l'incidence qu'aura l'accord obtenu en ce qui concerne la réserve de performance et les niveaux de préfinancement sur les besoins de paiement. S'il est estimé que l'incidence générale de ces changements sur les crédits de paiement supplémentaires dans le CFP 2014-2020 restera limitée, la Commission a déclaré que les fluctuations annuelles du niveau global des paiements seraient gérées par l'intermédiaire de la marge globale pour les paiements. En cas de besoin, la Commission peut avoir recours à l'instrument de flexibilité et à la marge pour imprévus, qui ont fait l'objet d'un accord dans le projet de règlement sur le CFP.

Par conséquent, la Commission entend proposer des mesures correctives en fonction de l'exécution, en utilisant, dans la mesure nécessaire, tous les instruments proposés par le nouveau CFP. En particulier, au cours de l'exercice 2014, la Commission pourrait devoir proposer un recours à la marge pour imprévus, conformément à l'article 13 du projet de règlement CFP."

Déclaration du Conseil **sur les crédits de paiement**

"Le Conseil rappelle que les instruments spéciaux ne peuvent être activés que pour faire face à des circonstances vraiment imprévues.

Il rappelle que la marge pour imprévus n'occasionne pas de dépassement du total des plafonds de crédits d'engagement et de paiement.

En ce qui concerne les autres instruments spéciaux, le Conseil rappelle que l'article 3, paragraphe 2, du projet de règlement CFP dispose que les crédits d'engagement peuvent être inscrits au budget au-delà des plafonds des rubriques concernées."

Déclaration commune **sur les agences décentralisées**

"Le Parlement européen, le Conseil et la Commission rappellent qu'il importe de réduire progressivement les effectifs de l'ensemble des institutions, organes et agences de l'UE de 5% en cinq ans, comme convenu au point 23 du projet d'accord institutionnel sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Le Parlement européen et le Conseil prennent l'engagement de s'efforcer à atteindre progressivement la réduction de 5% des effectifs au cours de la période 2013-2017, tout en insistant également sur le bon fonctionnement des agences, afin que celles-ci puissent remplir les tâches qui leur ont été assignées par l'autorité législative. À cet égard, ils estiment que de nouvelles mesures, notamment structurelles, pourraient s'avérer nécessaires pour parvenir à cette réduction dans les agences décentralisées. Dans ce contexte, la Commission poursuivra son évaluation des possibilités qui existent de fusionner et/ou de fermer certaines des agences existantes, et/ou des autres moyens qui permettraient de mettre en place des synergies.

Dans le prolongement des travaux effectués par le groupe de travail interinstitutionnel, dont le résultat a été l'approche commune sur les organismes décentralisés, adoptée en juillet 2012, le Parlement européen, le Conseil et la Commission conviennent de la nécessité d'un contrôle plus étroite et plus permanent de l'évolution des organismes décentralisés, afin de garantir une approche cohérente. Sans préjudice de leurs prérogatives respectives, ils conviennent d'instituer un groupe de travail interinstitutionnel spécifique dans le but de définir une trajectoire de développement claire pour les agences, sur la base de critères objectifs. Le groupe devrait en particulier débattre des points suivants:

- évaluation des tableaux des effectifs au cas par cas;
- moyens de fournir des crédits et des effectifs suffisants pour les missions supplémentaires confiées aux différentes agences par l'autorité législative;
- traitement réservé aux agences qui sont intégralement ou partiellement financées par des redevances;
- structure administrative des agences, modèles de financement, gestion des recettes affectées;
- réévaluation des besoins; fusions/fermetures potentielles; transfert de tâches à la Commission.

Le Parlement européen et le Conseil tiendront dûment compte des résultats obtenus par le groupe de travail interinstitutionnel dans les délibérations qu'ils mèneront en leur qualité d'autorité législative et budgétaire."

Déclaration commune

concernant la rubrique 5 et les adaptations salariales

Le Parlement européen et le Conseil conviennent de ne pas inclure à ce stade les crédits relatifs aux adaptations salariales proposés, à hauteur de 1,7 % pour 2011 et de 1,7 % pour 2012 dans le budget 2014, en attendant l'issue des affaires pendantes devant la Cour de justice.

Si la Cour de justice se prononce en faveur de la Commission, cette dernière présentera un projet de budget rectificatif en 2014 pour couvrir les adaptations salariales proposées, concernant toutes les sections. Dans ce cas de figure, le Parlement européen et le Conseil s'engagent à statuer rapidement sur ledit projet de budget rectificatif."

Déclaration commune

sur les représentants spéciaux de l'UE

"Le Parlement européen et le Conseil conviennent d'examiner le virement de crédits pour les représentants spéciaux de l'Union européenne du budget de la Commission (Section III) vers le budget du Service européen pour l'action extérieure (Section X) dans le contexte de la procédure budgétaire 2015."

2. **Projet amendé de budget rectificatif n° 9 au budget général pour 2013**

doc. 16107/13 FIN 747 PE-L 100

Suivi de la session du Conseil (ECOFIN/Budget) des 11 et 12 novembre 2013

Le Conseil a approuvé à la majorité qualifiée l'amendement à la position du Conseil sur le projet de budget rectificatif n° 9 au budget général pour 2013 - les délégations danoise, néerlandaise et suédoise ainsi que la délégation du Royaume-Uni votant contre - conformément à l'article 314, paragraphe 4, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. **Divers**

- Propositions législatives en cours d'examen
- = Informations communiquées par la présidence

La présidence a donné aux délégations des informations sur l'état d'avancement des travaux sur les propositions législatives relatives au cadre financier pluriannuel.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS

(conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil)

6. **Programme de travail de la Commission européenne pour 2014**

- Présentation par la Commission

Les délégations se sont félicitées des priorités que la Commission s'est fixées pour l'année prochaine.

ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS

(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)

8. **Règlement du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'année civile 2013 et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 964/2013 de la Commission**

doc. 15397/13 AGRI 693 AGRISTR 132 AGRIORG 151 AGRIFIN 173

Le Conseil a adopté le règlement susvisé (base juridique: article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Déclaration de la Commission

"À la suite de l'adoption par la Commission, le 16 octobre, de la proposition de règlement du Conseil fixant le taux d'ajustement des paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2013, le Conseil est d'avis que la proposition de la Commission pourrait être adoptée sur la base de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE et non en recourant à l'article 18, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, qui est considéré comme une base juridique "dérivée".

La Commission déclare que, selon elle, le recours à l'article 43, paragraphe 3, pour fixer le taux d'ajustement des paiements directs en ce qui concerne l'année civile 2013 ne constitue pas un précédent pour l'avenir. Comme il est prévu dans le futur règlement horizontal, l'article 43, paragraphe 2, du TFUE sera la base juridique pour fixer le taux de réduction des paiements directs dans le cadre du mécanisme de discipline financière, alors qu'avant le 1^{er} décembre, les éventuels ajustements de ce taux seront fixés par la Commission."

Déclaration de la Lettonie concernant la discipline financière en 2013

"La Lettonie s'abstient lors du vote sur le règlement du Conseil fixant un taux d'ajustement des paiements directs prévu par le règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne l'année civile 2013. La Lettonie est fermement convaincue que le taux de correction au titre de la discipline financière à appliquer aux montants des paiements directs en 2013 devrait être fixé à partir de 5 000 EUR, et s'appliquer ainsi aux agriculteurs qui reçoivent un montant supérieur à 5 000 EUR."

Déclaration de la Pologne concernant la discipline financière en 2013

"Lors des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil "Agriculture et pêche", la Pologne a invariablement fait valoir que le seuil d'exclusion du mécanisme de discipline financière pour les bénéficiaires de paiements directs devrait être maintenu à 5 000 euros.

Compte tenu de la déclaration de la Commission² de juin 2003 et de sa proposition initiale³ du 25 mars 2013, ainsi que de la position du Parlement européen⁴ du 12 juin 2013 et de la pondération des voix au sein du Conseil, la Pologne estime que les dispositions du règlement de la Commission européenne⁵ du 9 octobre 2013 sont incompréhensibles et difficilement acceptables sur le plan politique. Du fait de l'abaissement du seuil de 5 000 à 2 000 euros, un million supplémentaire d'agriculteurs de l'Union, dont la grande majorité proviendront des États membres les moins prospères, verront leurs paiements directs réduits.

La Pologne estime qu'il serait justifié que la catégorie d'agriculteurs auxquels la modulation s'applique soit soumise à la discipline financière, d'autant plus que celle-ci devrait être un événement ponctuel du point de vue de son impact financier sur les agriculteurs concernés."

² Déclaration de la Commission européenne concernant l'application du mécanisme de discipline financière – annexe 4 du document 10961/03 du Conseil du 30 juin 2003.

³ Proposition COM(2013) 159 de la Commission du 25 mars 2013.

⁴ Résolution législative du PE du 12 juin 2013.

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 964/2013 de la Commission du 9 octobre 2013.

12. **Règlement du Conseil établissant, pour 2014, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique**
doc. 15169/13 PECHE 471

Le Conseil a adopté le règlement susvisé (base juridique: article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Déclaration de DE, DK, FI, EE, LV, LT, SE, PL
sur la plie dans les subdivisions 22 à 32

"Les États membres concernés sont déterminés à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une plus grande précision dans l'évaluation des captures pour ce stock, en respectant intégralement l'obligation d'enregistrer des données complètes sur les rejets de plie."

Déclaration de DE, DK, FI, EE, LV, LT, SE, PL
sur le saumon dans le golfe de Finlande

"Les États membres concernés sont fermement déterminés à appliquer les mesures nécessaires pour la conservation des stocks de saumon sauvage dans le golfe de Finlande. En particulier, EE maintiendra ses mesures de gestion strictes et ciblées dans les eaux côtières, ainsi que dans les rivières à saumon et à leur embouchure, par exemple la construction et l'entretien de passages pour les poissons, la restauration des habitats, les actions de repeuplement et les mesures de protection pour sauvegarder les stocks de saumon sauvage tout au long de leurs routes migratoires, suivant les recommandations du CIEM. FI continuera les remises à l'eau compensatoires de saumons marqués par ablation de la nageoire adipeuse et maintiendra la pêche au filet-piège dans ses eaux côtières, qui vise le saumon provenant de ces remises à l'eau. FI commencera en outre à programmer la construction éventuelle d'un passage pour les poissons sur la rivière Kymijoki afin de soutenir la reproduction naturelle du stock de saumon de la Neva qui a été introduit."

Déclaration de DE, DK, FI, EE, LV, LT, SE, PL
sur le sprat dans les subdivisions 22 à 32

"Les États membres concernés conviennent que le niveau du rendement maximal durable (RMD) des activités de pêche sera atteint d'ici 2015 pour les stocks pélagiques de la mer Baltique. En appliquant une approche par étapes vers le niveau RMD lors de la fixation du TAC pour le sprat en 2014, les États membres sont pleinement conscients que, pour atteindre l'objectif ci-dessus, de nouveaux ajustements de ce TAC en 2015 devront être intégralement respectés."

Déclaration de DE, DK, FI, EE, LV, LT, SE, PL
concernant des mesures visant à reconstituer les stocks fragilisés de saumon

"Les États membres concernés et la Commission conviennent que des mesures ciblées sont nécessaires pour soutenir la reconstitution des stocks fragilisés de saumon.

S'appuyant sur une initiative de la Finlande et de la Suède, les États membres concernés examineront les possibilités d'introduire des mesures ciblées de gestion des pêches portant sur les eaux maritimes et les eaux intérieures, ainsi que des contrôles accrus pour soutenir la reconstitution des stocks fragilisés de saumon. Les États membres concernés étudieront ces mesures lors des travaux précédant l'adoption du TAC de saumon 2015 pour le bassin principal et le golfe de Botnie."

13. Règlement du Conseil portant modification des règlements (CE) n° 754/2009, (UE) n° 1262/2012, (UE) n° 39/2013 et (UE) n° 40/2013 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

doc. 16109/13 PECHE 525

Le Conseil a adopté le règlement susvisé (base juridique: article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

Déclaration du Conseil

"Le Conseil est conscient de la nécessité de poursuivre les discussions sur la meilleure manière d'appliquer les possibilités de flexibilité résultant des consultations avec les États côtiers. Il sera tenu compte à cet égard de l'expérience acquise à ce jour et dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement modificateur, ainsi que de l'interaction de celui-ci avec les règles en vigueur en matière de flexibilité."

Déclaration de la Pologne

"La Pologne remercie la présidence pour la contribution qu'elle a apportée en vue de trouver une solution à un problème technique important lié à la flexibilité interannuelle en raison des variations d'interprétation de l'article 7 du règlement établissant les possibilités de pêche en 2012.

Cependant, la Pologne regrette de constater que la solution proposée ne précise pas le traitement qui sera réservé par la Commission aux quotas échangés dans le cadre de l'application du nouvel article 6 bis. Dans ces conditions, la Pologne ne peut pas approuver le texte et s'abstient lors du vote."

Déclaration de la Commission concernant l'article 6 bis

"La Commission regrette que le Conseil ait choisi de réintroduire à l'article 6 bis un mécanisme de flexibilité particulier pour sept stocks pélagiques partagés avec la Norvège en modifiant le règlement relatif aux possibilités de pêche au niveau international pour 2013 (règlement (UE) n° 40/2013).

La Commission attire l'attention du Conseil sur le fait qu'une solution plus stable devrait être envisagée pour l'introduction d'un tel mécanisme.

La Commission attire en outre l'attention du Conseil sur les risques que comporte la mise en œuvre pratique du mécanisme de flexibilité décrit à l'article 6 bis, qui devront être assumés par les États membres décidant de faire usage de cet article. L'application de l'article 6 bis ne devrait donner lieu en aucun cas à des augmentations de quotas injustifiées, notamment dans le cadre des reports."